

COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI DE MONTPELLIER

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

(cf. Modalités d'application modifiées par la CNE le 10 décembre 2024)

Pour toutes les demandes :

- un **courrier d'intention** est vivement conseillé
- la **copie du dernier avenant de votre contrat d'enseignement**
ou
- pour les maîtres classés dans la 2^e ou 4^e catégorie des personnels enseignants contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés la **copie du dernier avenant au contrat vous liant au Ministère de l'agriculture « Notification de situation administrative »**
- la **copie de votre « ancienneté de service »** à imprimer à partir de votre i-professionnel sur ACCOLAD, si possible.
Notez que l'ancienneté à indiquer sur le dossier est celle au 1^{er} septembre 2024.

Pour les maîtres titulaires du CAPPEI ou équivalence : la copie de ce diplôme ou de son équivalence

Pour les maîtres en formation ASH : la copie de l'attestation de suivi de formation ou d'inscription à la formation.

Rappel pour les demandes INTER académiques :

- Etablir autant d'exemplaires de dossier que d'académies demandées,
- Un timbre au tarif d'une lettre ordinaire, sans valeur faciale,
- Une enveloppe par académie demandée libellée à l'adresse du demandeur et affranchie au tarif ordinaire sans valeur faciale.

Pour une demande INTRA académique :

Il n'est pas nécessaire de fournir une enveloppe timbrée avec vos coordonnées car la CAE de Montpellier communiquera avec vous par courriel.

Tous les dossiers de demandes de mutations, exceptées les demandes de réemploi, doivent être visés par le chef d'établissement qui les transmettra à la CAE le 19 janvier 2025, dernier délai.

Vie religieuse :

- Attestation de la congrégation.

Complément horaire :

- Copie du dernier avenant au contrat, votre/vos états d'enseignement

Demande d'un premier emploi en contrat définitif :

- Copie du préaccord collégial et/ou de l'Accord collégial.

Maîtres contractuels enseignant dans un établissement ne relevant pas du réseau de l'Enseignement catholique

- Copie du contrat d'enseignement actuel ou de son avenant.
- Copie d'un ancien contrat d'enseignement ou de son avenant justifiant que vous avez déjà exercé dans l'Enseignement catholique.
- Copie du préaccord collégial et/ou de l'Accord collégial.

Demande de réintégration :

L'enseignant en demande de réemploi adresse le dossier de mutation intra ou inter académie au Président de la Commission Académique de l'Emploi dont il dépend par lettre recommandée avec avis de réception avant le 19 janvier 2025.

- Copie du contrat définitif,
- Dernier arrêté d'échelon,

COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI DE MONTPELLIER

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

(cf. Modalités d'application modifiées par la CNE le 10 décembre 2024)

- Document de mise en disponibilité ou de suspension de contrat émanant de l'autorité académique,
- Copie de l'Accord collégial.

Mutations pour impératifs familiaux :

Vous prendrez connaissance dans l'extrait des **Modalités d'application** reporté ci-après, de la situation qui se réfère à votre cas et fournirez les éléments nécessaires à sa justification (cf. **Justificatifs à produire**).

Sachez que, dans le cas des demandes de mutation intra-académique la CAE de Montpellier prend en compte soit une distance minimale de 50km soit un temps de parcours minimal de 1h de trajet en automobile, entre le domicile et l'établissement principal du maître. Pour le calcul de cette distance ou de ce temps de parcours, la CAE de Montpellier se réfère à l'application Mappy.

Extrait des **Modalités d'application modifiées** par la CNE le 10 décembre 2024 :

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

(cf. Modalités d'application modifiées par la CNE le 10 décembre 2024)

5 MUTATIONS POUR IMPERATIFS FAMILIAUX (CODIFICATIONS B1 ET B3)

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que si le dossier de demande est accompagné des justificatifs exigés pour chaque situation.

Si une demande et/ou les justificatifs sont déposés hors délai, il appartient à la Commission Académique de l'Emploi d'apprécier le bien-fondé de ce retard pour accorder ou non la priorité sus évoquée. Si la Commission Académique de l'Emploi est saisie d'une situation familiale complexe non prévue par les présentes dispositions, il lui appartient d'apprécier le bien-fondé de la demande pour accorder ou non la priorité sus évoquée.

Les situations civiles ou familiales sont appréciées à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

La situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

5-1 Rapprochements de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Lorsque le conjoint est au chômage, le lieu d'inscription à Pôle emploi est assimilé à la résidence professionnelle sous réserve que ce lieu d'inscription soit compatible avec la dernière résidence professionnelle. Le rapprochement pourra le cas échéant porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle (Exemple : la situation d'un conjoint dont l'ancienne résidence professionnelle était Paris et déménageant à Rennes à l'occasion de cette période de chômage ne sera pas prise en considération).

Il y a également rapprochement de conjoints pour se rapprocher de la résidence privée lorsque cette dernière est dans une autre commune, voire un autre département ou autre académie que celle ou celui de l'installation professionnelle mais qu'il y a compatibilité entre la résidence professionnelle et la résidence privée (en général un aller/retour quotidien ; exemple : la situation d'un conjoint dont la résidence professionnelle est à Paris et la résidence privée est à Nice ne sera pas prise en considération). **Cette compatibilité est appréciée par chaque commission académique de l'emploi au vu des pièces fournies à l'appui du dossier de mutation.**

Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le diocèse frontalier français le plus proche de ladite adresse de l'adresse professionnelle du conjoint.

Le conjoint doit :

- exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- ou être engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ;
- ou suivre une formation rémunérée au moins égale à 6 mois ;
- ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI DE MONTPELLIER

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

(cf. Modalités d'application modifiées par la CNE le 10 décembre 2024)

Situations civiles ou familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- maîtres mariés ou pacsés ;
- maîtres ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal du maître et avoir moins de 18 ans. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Justificatifs à produire

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile, familiale ou professionnelle à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- certificat de grossesse ; le maître non marié doit joindre en sus une attestation de reconnaissance anticipée ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ...). Ces documents doivent attester de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...) ;
- tout document tel qu'une promesse d'embauche acceptée par le conjoint sous réserve qu'il comporte le lieu de travail, l'emploi proposé, et la date d'entrée en fonction ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ;
- pour les conjoints suivant une formation rémunérée, au moins égale à 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement portant sur la résidence privée : toute pièce utile s'y rattachant (facture électricité ou gaz, quittance de loyer, copie du bail ...).

5-2 Handicap et maladie

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI DE MONTPELLIER

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

(cf. Modalités d'application modifiées par la CNE le 10 décembre 2024)

Situations prises en compte

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Cette même priorité est accordée aux maîtres souffrant d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (voir site Ameli) ou dont le conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant), ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans ou un ascendant en ligne directe est en situation de handicap ou souffre d'une des maladies graves sus évoquées.

Justificatifs à produire

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou attestation d'un médecin reconnaissant que le maître ou son conjoint ou son enfant ou son ascendant souffre d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.
- et tous les justificatifs médicaux attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie du maître, ou de son conjoint ou de l'enfant ou de l'ascendant handicapé ou souffrant d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Les maîtres qui sollicitent une mutation intra ou inter académique au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique de leur recteur.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

5-3 Autorité parentale conjointe – Personnes isolées

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Cette même priorité est reconnue aux personnes isolées (personnes veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans. Elle sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI DE MONTPELLIER

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

(cf. Modalités d'application modifiées par la CNE le 10 décembre 2024)

Justificatifs à produire

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).